



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 3688/2008

demandant à la société SAGRAM de présenter une étude morphologique pour la carrière qu'elle exploite à Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé Rue de la Prairie à GOLBEY (88190); à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt, pour une durée de 20 ans,

VU les interrogations posées par l'association « Oiseaux-Nature », en mars 2007, concernant le positionnement des ouvrages en cours de réalisation entre la rivière Moselle et le futur bassin n° 1,

VU la déclaration écrite de l'exploitant du 15 juin 2007 de fin de réalisation d'une part, du seuil n° 1 prévu dans le dossier de demande d'autorisation (entre le futur bassin n° 1 et la Moselle) et mentionné à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 précité et d'autre part, de la digue servant à diriger les eaux de crue vers ce seuil,

VU les plans d'achèvement de ces ouvrages produits à l'appui de ladite déclaration,

VU l'avis du 11 octobre 2007 du Service de la Navigation du Nord-Est de Nancy,

VU le rapport et le projet d'arrêté de l'Inspecteur des installations classées du 26 novembre 2007 proposant de demander à l'exploitant de présenter une étude géomorphologique destinée à démontrer ou non l'incidence des ouvrages mis en place sur la mobilité de la Moselle,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 31 octobre 2008,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société SAGRAM, le 24 novembre 2008,

VU les remarques émises par la société SAGRAM, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2008, concernant la terminologie à retenir pour l'étude demandée,

VU la réponse du Service de la Navigation du Nord-Est du 17 décembre 2008 proposant de retenir le terme « étude morphologique » comme indiqué dans le cahier des charges transmis à l'exploitant le 26 novembre 2008,

VU la correction apportée en ce sens dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les positions du seuil et de la digue ci-dessus visés sont à ce jour à moins de 100 mètres de la crête rive gauche de la berge de la Moselle,

CONSIDERANT qu'il convient de savoir si ces ouvrages sont de nature à s'opposer à la mobilité future de la Moselle,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer l'impact des ouvrages mis en œuvre sur la mobilité du cours d'eau,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

ARTICLE 1

La société SAGRAM, dont le siège social est situé Rue de la Prairie à GOLBEY (88190), est tenue, pour la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt, de présenter, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude morphologique démontrant que les positions du seuil n° 1 (entre le futur bassin n° 1 et la Moselle, seuil cité à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé) et de la digue servant à diriger les eaux de crue vers ce seuil ne s'opposeront pas, à l'avenir, à la mobilité de la rivière Moselle.

ARTICLE 2

L'étude citée à l'article 1^{er} ci-dessus devra être réalisée par un bureau d'études ayant reçu l'aval du Service de la Navigation du Nord-Est de Nancy.

Ce service sera par ailleurs associé au suivi de l'avancement de cette étude.

ARTICLE 3

Les conclusions de l'étude pourront amener l'inspection à faire modifier la position des ouvrages créés, s'il est acquis que ces ouvrages s'opposeront à la mobilité de la rivière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins de la société SAGRAM. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 23 DEC. 2008

Le Préfet,



Albert DUPUY